



APPROBATION : 15/03/2017
MODIFICATION :



Plan Local d'Urbanisme

7 Liste des servitudes

Le territoire de Saint-Léger sur Roanne est affecté des servitudes d'utilité publique suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation	Loi n° 87-565 du 22 juillet 1897 : organisation de la sécurité civile modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 Décret n° 35-1089 du 5 octobre 1935 : PPR Article 13 Loi n° 92-3 du 2 janvier 1992 sur l'Eau	PPRNpi du Renaison PPRNpi de l'Oudan	Arrêté préfectoral du 04/04/2008 Arrêté préfectoral du 15/12/2015	Direction Départementale des Territoires Cellule Risques
Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Article L112-10 du code de l'urbanisme Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015	Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Roanne-Renaison	Arrêté préfectoral du 11 juin 2007	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 25 Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985	Ligne 63 kV Lentigny - Riorges - Villerest		Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité Territoriale Loire

<p>PT1 Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p>Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications</p>			<p>Direction Régionale de France Telecom Télédiffusion de France</p>
<p>PT2 Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception</p>	<p>Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituées en application des articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et télécommunications</p>			<p>Direction de l'Aviation Civile - Centre-Est</p>
<p>T5 Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage</p>	<p>Code de l'aviation civile, articles L.281-1 et 241-1 à R.243 Arrêtés du 22 février 1967 et du 15 janvier 1977</p>	<p>Aérodrome de Roanne Renaison</p>	<p>Arrêté du 29/08/1994</p>	<p>Direction de l'Aviation Civile Centre-Est</p>

T6 Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne	Code de l'Aviation Civile, article R.245-1, D.245-1 à D.245-3	Aérodrome de Roanne Renaison	Arrêté du 29/08/1994	Direction de l'Aviation Civile Centre- Est
T8 Servitudes radio- électriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage	Articles L.54 à L.56 et L.57 à L.62 du code des postes et télécommunica tions	Aérodrome de Roanne Renaison	Arrêté du 29/08/1994	Direction de l'Aviation Civile Centre-Est

Les **servitudes T6 et T7 (servitudes aéronautiques)** grèvent le territoire national mais ne sont pas matérialisables sur le plan des servitudes tant qu'un projet spécifique (pylônes, radars...) n'est pas en cours. Elles peuvent être indiquées à titre informatif dans la légende du plan des servitudes d'utilité publique.

Le service gestionnaire est :
 Direction Générale de l'Aviation Civile
 Service national d'ingénierie aéroportuaire
 BP606 - 69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Arrêté préfectoral n° DT-15-1204

**portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation
(PPRNPI) de la rivière Oudan et ses affluents :
ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray**

**sur le territoire des communes de :
Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain la Motte, Saint-Haon-le-Vieux,
Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.**

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'environnement et ses articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L.562-7 du code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT 14-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° EA 09-576 du 29 juillet 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Oudan et ses affluents ;

VU l'avis favorable de la commune de Mably en date du 6 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de Riorges en date du 5 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pouilly-les-Nonains en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de Renaison en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de St Haon-le-Châtel en date du 2 février 2015 ;

VU que la commune de St Haon-le-Vieux n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de St Romain-La-Motte n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de St Léger-sur-Roanne n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable du Conseil général de la Loire ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de Roanne ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Roannais Agglomération ;

VU l'avis favorable du SYRTOM fusionné avec la Roannaise des eaux ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'avis réputé favorable du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Loire ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence de l'Eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 26 mai 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 1 juillet 2015 qui a émis un avis favorable, assorti de deux recommandations ;

VU le rapport final du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires de la Loire ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière l'Oudan et ses affluents les ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray sur les communes de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière l'Oudan et ses affluents les ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray sur les communes de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- les arrêtés préfectoraux
- la note de présentation
- le règlement
- le zonage réglementaire

Sont également annexées, à titre d'information :

- les pièces explicatives complémentaires (cartes des aléas et des enjeux).

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, sur le territoire des communes concernées de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Renaison, Saint-Haon le Châtel, Saint-Romain la Motte, Saint-Haon le Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger sur Roanne, Riorges et de Mably.
- au président de Roannais Agglomération
- au président de la Roannaise de l'eau

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1) En préfecture de la Loire ;
- 2) En mairie des communes concernées ;
- 3) A la Direction Départementale des Territoires de la Loire ;

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des EPCI compétents précités, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale des Territoires de la Loire dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution

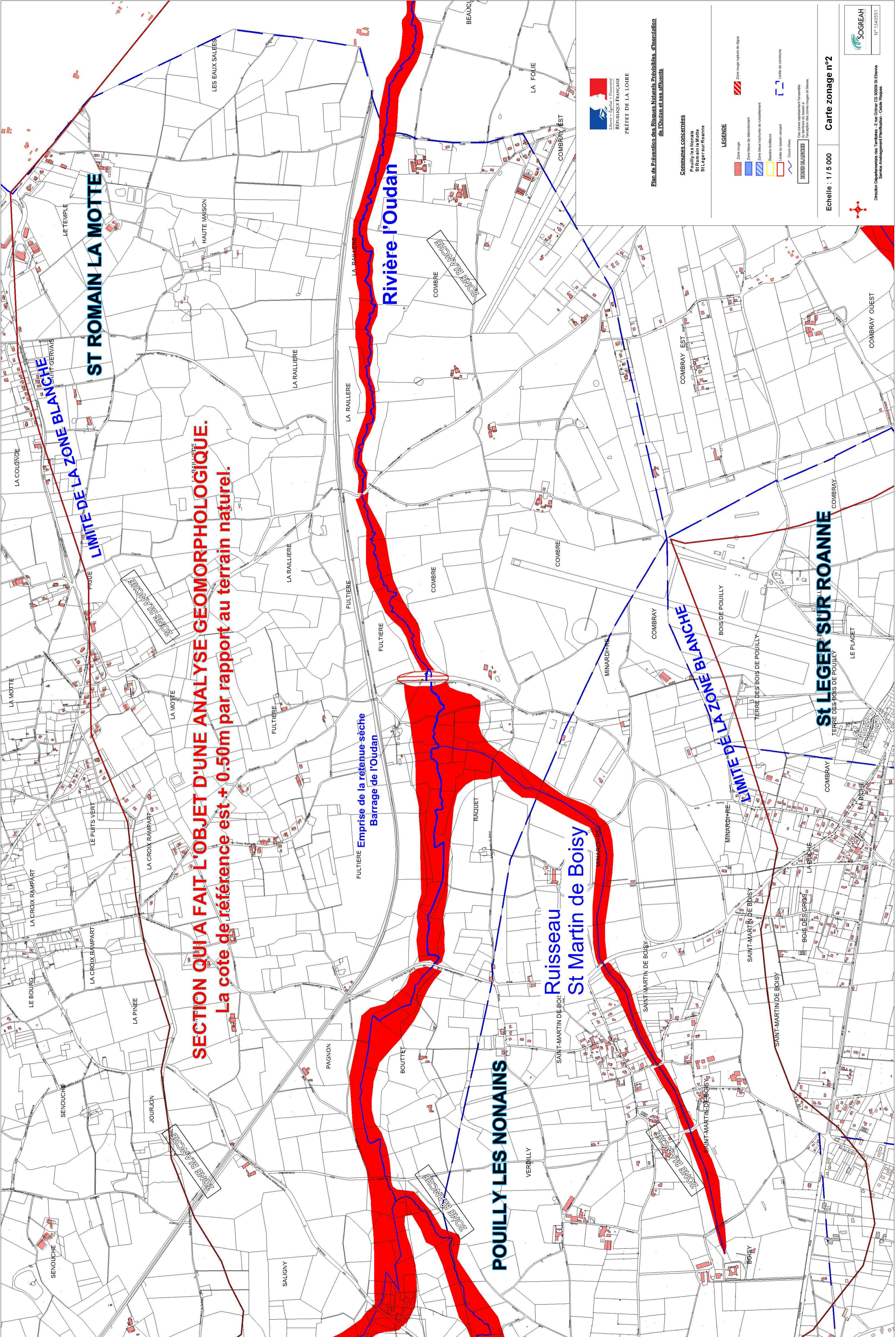
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le président de Roannais Agglomération, le directeur départemental des territoires de la Loire, les maires des communes de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

15 DEC. 2015



Fabien SUDRY



SECTION QUI A FAIT L'OBJET D'UNE ANALYSE GEOMORPHOLOGIQUE.
La cote de référence est +0.50m par rapport au terrain naturel.

Emprise de la retenue-sèche
 Barrage de l'Oudan

Rivière l'Oudan

Ruisseau
 St Martin de Bois

ST ROMAIN LA MOTTE

POUILLY LES NONAINS

St Léger sur Roanne



Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation
 de l'Oudan et ses affluents

Communes concernées
 Pouilly les Nonains
 St Romain la Motte
 St Léger sur Roanne

- LEGENDE**
- █ Zone rouge
 - █ Zone bleue de débordement
 - █ Zone bleue hachurée de ruissellement
 - █ Bassins d'infiltration
 - █ Limite de la zone rouge
 - █ Limite de commune
 - █ Cours d'eau
- On trouve également l'emblème
 de la République Française
 et la mention de la zone rouge et bleue.

Echelle : 1 / 5 000

Carte zonage n°2



Direction Départementale des Territoires - 2 rue Guéris CS 90598 St Etienne
 Service Aménagement Pluvial - Oudan Rogee
 N° 1340551



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations

Bassin versant de l'Oudan et ses affluents

Règlement

Direction Départementale des Territoires de la Loire

Septembre 2015

SOMMAIRE

0.PREAMBULE.....	3
<i>0.1.Champ d'application du PPR.....</i>	<i>3</i>
<i>0.2.Division du territoire en 3 zones.....</i>	<i>3</i>
<i>0.3.Objet du PPR.....</i>	<i>4</i>
<i>0.4.Effets du P.P.R.....</i>	<i>4</i>
Généralités.....	4
Conséquences pour les biens et les activités.....	5
<i>0.5.Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations.....</i>	<i>5</i>
<i>0.6.Composition du règlement du PPR.....</i>	<i>6</i>
<i>0.7. Evénement de référence.....</i>	<i>6</i>
<i>0.8. Zone de ruissellement liée au débordement du Combray.....</i>	<i>6</i>
Titre 1 - Zone Rouge et rouge rupture de digues.....	7
<i>Article 1 : Interdictions.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2 : Autorisations.....</i>	<i>7</i>
2.1. Conditions générales.....	7
2.2. Détail des autorisations.....	8
<i>Article 3 : Dispositions constructives.....</i>	<i>11</i>
Titre 2 - Zone Bleue de débordement	12
<i>Article 1 : Interdictions.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 2 : Autorisations.....</i>	<i>13</i>
2.1. Conditions générales.....	14
2.2. Détail des autorisations.....	17
<i>Article 3 : Dispositions constructives.....</i>	<i>20</i>
Titre 3 - Zone Bleue hachurée de ruissellement.....	19
<i>Article 1 : Interdictions.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 2 : Autorisations.....</i>	<i>20</i>
2.1. Conditions générales.....	21
2.2. Détail des autorisations.....	21
<i>Article 3 : Dispositions constructives.....</i>	<i>24</i>
Titre 4 - Zone blanche (zone d'apport en eaux pluviales).....	28
<i>Article 1 : Recommandations.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 2 : Prescriptions</i>	<i>27</i>
Titre 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	28
<i>Article 1 : Mesures applicables a l'existant.....</i>	<i>28</i>
1.1 mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR	28
1.2 mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés.....	29
<i>Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière).....</i>	<i>29</i>
<i>Article 3 : Recommandations relatives à l'evacuation des populations.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations.....</i>	<i>31</i>
GLOSSAIRE.....	32

0.PREAMBULE

0.1.CHAMP D'APPLICATION DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d' Inondation traite du risque inondation lié aux crues de l'Oudan et ses affluents comme le ruisseau des Cassins, le ruisseau de St Martin de Boisy et le ruisseau du Combray.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRN_{Pi}) a été prescrit par arrêté préfectoral, le 29 juillet 2009, sur le territoire des communes de :

- Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger sur-Roanne, Saint-Haon-le-Vieux, Riorges et de Mably.

Le présent règlement s'applique à la totalité de ce territoire.

Toutes les dispositions du PPR sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Ces dispositions s'appliquent en respectant le code de l'environnement.

0.2.DIVISION DU TERRITOIRE EN 3 ZONES

Les zones **non exposées** à un risque d'inondation mais susceptibles d'aggraver ce risque sont classées en zone A (zone blanche). Ces zones sont appelées « zones d'apport en eaux pluviales».

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en :

- zone Rouge, fortement exposée au risque, ou à préserver strictement,
- zone Bleue de débordement, faiblement exposée au risque,
- zone Bleue hachurée de ruissellement.

A chacune des zones s'applique le titre spécifique correspondant.

La cartographie de ces zones est présentée pour chaque commune sur le plan de zonage.

Aux zones exposées au risque, s'appliquent les « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » (titre 5).

0.3.OBJET DU PPR

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPR du bassin versant de l'Oudan et ses affluents a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et d'y interdire tout type d'urbanisation, ou, dans les cas où l'urbanisation pourrait être autorisée, de prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Le PPR a pour objet de prévoir dans ces zones des mesures d'interdiction ou de prescription,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques. Celles-ci devront être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que par les particuliers quand ces dernières leur incombent,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture, ou plantés existants à la date de publication du plan. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

0.4.EFFETS DU PPR

GÉNÉRALITÉS

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune (PLU, POS). Enfin, dès la prescription ou l'approbation d'un PPR, la mairie devra informer la population des risques d'inondation de la commune, au moins une fois tous les deux ans, à travers différents moyens de communication. (exemple: plaquette d'information, affichage dans les locaux de la mairie...). (art. L.125-2 du code de l'environnement).

CONSÉQUENCES POUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

Les biens et les activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances.

Le respect des conditions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Les infractions constatées vis à vis de ces dispositions constituent des délits et sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

0.5.DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX ET À LA CONSERVATION DU CHAMP DES INONDATIONS

Conformément à l'article L.562-8 du code de l'environnement, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

0.6. COMPOSITION DU RÈGLEMENT DU PPR

Le règlement comprend:

- 4 titres, qui réglementent les projets nouveaux, en fonction du zonage considéré (blanc, rouge, bleu et bleu hachuré)
- le titre 5 « *mesures de prévention, de protection et de sauvegarde* », qui prescrit un certain nombre de mesures obligatoires ou de mesures recommandées, à appliquer sur l'existant exposé au risque, et qui seront mises en œuvre par les collectivités et les particuliers,
- un glossaire.

0.7. ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE

Deux types de démarches ont été menés :

- Sur les communes de Riorges et Mably présentant des enjeux une modélisation hydraulique sur la base d'une crue centennale a été modélisée. Les cotes réglementaires exprimées en cote NGF (cotes de crue de référence augmentée de 30 cm), sont reportées sur une série de profils en travers édités sur la carte de zonage réglementaire.
- Sur tous les secteurs amont de l'Oudan et du Combray ne présentant pas d'enjeu la caractérisation de l'aléa a été réalisée par analyse géomorphologique. La crue de référence pour ces secteurs est donc au moins centennale. La cote réglementaire à retenir sera celle de la cote du terrain naturel + 0,50m. Ces secteurs sont identifiés sur la carte de zonage réglementaire.

0.8. ZONE DE RUISSELLEMENT LIÉE AU DÉBORDEMENT DU RUISSEAU DU COMBRAY ET DES BASSINS ECRETEURS SITUÉS AU LIEU DIT LES ETANGS NORD SUR LA COMMUNE DE RIORGES

- Une zone de ruissellement liée aux débordements du ruisseau du Combray et des bassins écrêteurs est soumise à un risque faible. La cote réglementaire à retenir sera celle de la cote du terrain naturel ou du terrain aménagé + 0,30 m. Ce secteur est identifié sur la carte de zonage réglementaire.

TITRE 1 - ZONE ROUGE ET ROUGE RUPTURE DE DIGUE

Il s'agit d'une zone :

- *une forte exposition au risque inondation*
- *ou qui est soumise à des risques forts de débordement ou de rupture de digues*
- *ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues (*), vouée à être préservée de l'urbanisation.*

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue :

- *de ne pas accroître la vulnérabilité (*) des biens et des personnes,*
- *de maintenir les capacités d'expansion des crues.*

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Sont interdits toutes constructions, installations, aménagements, remblais (sauf ceux précisés à l'article 3), parkings, stockages à l'air libre.

Sont également interdits tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 : AUTORISATIONS

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

2.2. DÉTAIL DES AUTORISATIONS

2.2.1. Entretien et aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes (sans augmentation du nombre de logement), les traitements de façades, les réfections de toitures.

Les aménagements améliorant la fonctionnalité des bâtiments existants (de type auvent, quai...), construits en continuité du bâtiment existant et ouverts dans le sens de l'écoulement, sont autorisés.

2.2.2.Surélévation d'un bâtiment

La surélévation des bâtiments en rez-de-chaussée est autorisée pour un seul étage supplémentaire, sans augmentation du nombre de logement.

2.2.3.Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri, clôture...) est autorisée, excepté dans le cas où celle-ci ferait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

Cette reconstruction doit avoir un CES(*coefficient d'emprise au sol) et d'une surface de plancher (*) inférieurs ou égaux à ceux d'origine. Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé au dessus de la cote réglementaire (*). Lors de la reconstruction il sera possible de surélever le bâtiment d'un étage seulement.

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites dans l'article 3 « dispositions constructives ».

La reconstruction à l'identique des digues agricoles est autorisée excepté dans le cas où celle-ci ferait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

La reconstruction des abris, annexes de jardins, situés en bordure de rivière, est autorisée lorsqu'elle fait suite à une démolition ou un déplacement liés à des travaux de protection ou d'aménagement de la rivière.

2.2.4.Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans, dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements.

Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole à condition :

- qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux,
- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres,
- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.

2.2.5.Mise aux normes et transformations mineures

Sont autorisés les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande. Cette mise aux normes devra respecter les dispositions constructives de l'article 3, dans la mesure du possible.

Sont autorisées les créations d'ouverture situées au dessus de la cote réglementaire (*) et les aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant (de type auvent, quai...), construits en continuité du bâtiment existant et ouverts dans le sens de l'écoulement

2.2.6. Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures:

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures agricoles à trois fils maximum, espacés d'au moins 20cm avec des poteaux distants d'au moins 3m.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.7. Piscines

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les locaux techniques devront être enterrés et étanches. Les dispositifs associés n'auront, de fait pas à respecter les dispositions constructives de l'article 3.

2.2.8. Changements de destination des locaux existants

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	Cave , garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	Cave, garage, stockage ou annexes Commerce, artisanat, habitat avec réduction de la vulnérabilité
niveaux non inondables	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont tous autorisés.

2.2.9. Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

2.2.10. Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas augmenter le risque sur les enjeux existants.

ZONE ROUGE ET ROUGE RUPTURE DE DIGUE

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les travaux pour améliorer les ouvrages d'assainissement existants seront autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.2.11. Déblais et extractions

Les déblais et extractions sont admis s'ils n'aggravent pas la dynamique d'écoulement pour aucun type de crue ayant fait objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

2.2.12. Cultures

Les cultures annuelles, les vignes, et les plantations d'arbres fruitiers sont autorisées. Les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres, y compris ceux plantés avant l'approbation du présent plan, devront être élagués régulièrement au dessus de la cote réglementaire (*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

2.2.13. Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux, équipements sportifs sont autorisés sans remblai à condition de conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions associées (buvette, vestiaires, sanitaires...) sont admises à condition :

- que leur superficie totale de plancher (somme des superficies de chaque construction) soit inférieure à 100m²
- que les planchers soient construits réalisés au dessus de la cote réglementaire (*).
- qu'elles soient transparentes à l'écoulement des eaux.

2.2.14. Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100m².

2.2.15. Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.16. Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.17. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé sous réserve d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge et bleue de débordement.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Une tolérance est accordée pour les remblais situés à moins de 2m du bâti. Les terrasses à niveau des planchers hors d'eau, les talus, etc... sont interdits. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffages etc... doivent être placés réalisés au dessus de la cote réglementaire (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des polluants de surface, soit par mélange de deux aquifères.
- Les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement.

TITRE 2 - ZONE BLEUE DE DEBORDEMENT

Il s'agit d'une zone qui est soumise à un risque d'inondation faible ou moyen, et qui est déjà urbanisée. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Afin de permettre le maintien et le développement des activités sur les communes, les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle ne sont soumis, dans cette zone à aucune contrainte concernant le coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Certains types de constructions ou d'aménagement sont interdits, en raison de leur trop grande vulnérabilité aux inondations :

Sont interdits :

- l'implantation nouvelle d'un site nécessaire à la gestion d'une crise : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public,
- l'implantation nouvelle d'un site qui intéresse les personnes les plus vulnérables, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements préscolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- la construction de sous-sols, au-dessous de la cote réglementaire (*).
- les parkings souterrains,
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges,
- les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais sont interdits sauf ceux précisés à l'article 3.
- la reconstruction d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

ARTICLE 2 : AUTORISATIONS

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Sont autorisés toutes constructions, installations, aménagements, tous changements d'usage des constructions, tous changements de destination, sous réserve du respect des prescriptions du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 1.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application L.214-1 et L.214-6 du code de l'Environnement seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiments existants conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

2.2. DÉTAIL DES AUTORISATIONS

2.2.1. Constructions nouvelles ou extensions

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit au dessus de la cote réglementaire(*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'article 3 « dispositions constructives ».

Le CES(* coefficient d'emprise au sol) devra être inférieur à 50%. Cette règle de densité de construction ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle, qui ne sont soumis à aucun CES.

Une dérogation à la cote du premier plancher pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités économiques est possible sous réserve que l'ensemble des matériels, des réseaux et équipements électriques et électroniques, des équipements de chauffage, du stockage, ... soit situé au dessus de la cote réglementaire (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau et les matériaux utilisés situés en dessous de la cote réglementaire(*) seront insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions et l'absence de vulnérabilité du projet au risque d'inondation.

Les extensions sont autorisées, sauf la création de sous sol.

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit au dessus de la cote réglementaire(*). Les dispositions constructives devront répondre aux dispositions constructives de l'article 3.

La création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote réglementaire (*) pour les pièces habitables existantes sont autorisées.

Les constructions sont autorisées, lorsqu'elles sont liées à un équipement existant situé dans la zone inondable, et lorsqu'il n'existe pas de possibilité, sur le site actuel, de développer l'équipement en dehors de la zone inondable.

2.2.2. Remblaiements

Les remblais ne sont pas admis à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que leur emprise soit réduite au minimum pour permettre la réalisation du projet et que ces remblais soient protégés contre l'érosion. Au niveau d'un bâtiment, l'emprise du projet peut être augmentée au maximum de 2m de chaque côté.

2.2.3. Reconstruction de bâtiments existants, due à un sinistre ou une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri) est autorisée.

Cette reconstruction devra avoir un CES(*) inférieur ou égal à celui d'origine ou inférieur à 50%. Les bâtiments à usage d'activité économiques en zone industrielle n'ont aucune contrainte concernant l'emprise au sol. Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé au dessus de la cote réglementaire (*).

La reconstruction respectera les dispositions constructives inscrites dans l'article 3.

2.2.4. Changements de destination des locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	cave, garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	cave, garage, stockage ou annexes commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*)
étages non inondables	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

2.2.5. Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés.

La construction de locaux de stockage est autorisée, si le CES(*coefficient d'emprise au sol) est inférieur à 50%. Cette restriction concernant le CES ne s'applique pas dans le cas des bâtiments à usage d'activité économiques en zone industrielle.

Le stockage de produits polluants dans des locaux fermés est autorisé, à la condition d'être placé au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.6. Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins 2 pans dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages au moment des crues. Aucune cote n'est imposée pour la construction des planchers.

Les bâtiments agricoles fermés ou tout du moins qui ne sont pas ouverts sur au moins 2 pans dans le sens de l'écoulement, sont également admis, mais à la condition que :

- le CES(*) soit inférieur à 50%
- le plancher des constructions soit situé au dessus de la cote réglementaire (*).
- les dispositions constructives répondent aux prescriptions de l'article 3.

Les serres nécessaires à l'activité agricole sont également admises, à condition qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux.

2.2.7. Parkings

Les parkings doivent être réalisés au niveau du terrain naturel, sans remblai. Par ailleurs, le risque d'inondation doit être clairement signalé aux usagers sur le site.

2.2.8. Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures agricoles à trois fils maximum espacés d'au moins 30cm et avec des poteaux distants d'au moins 3 m.

Elles devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.9. Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées et que les orifices non étanches soient placés au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.10. Piscines

Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion. Le local technique devra être étanche.

2.2.11. Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, équipements sportifs et aires de jeux sont admis, sans remblai, à condition de préserver le champ d'expansion de crue.

Les constructions inhérentes à ces équipements (sanitaires, vestiaires, remises...) sont soumises aux règles qui concernent les constructions neuves.

2.2.12. Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais.

2.2.13. Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les ouvrages d'assainissement pourront être autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.2.14. Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

2.2.15. Cultures

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devront s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Les arbres non fruitiers seront espacés d'au moins 4 mètres, à l'exclusion des arbres à enracinement superficiel qui sont interdits. Ils devront se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau.

Les arbres, y compris ceux plantés avant l'approbation du présent plan, devront être élagués régulièrement au dessus de la cote réglementaire (*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

2.2.16. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge et bleue de débordement.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis. Les fondations de type « dalle flottante » sont interdites

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Une tolérance est accordée pour les remblais situés à moins de 2m du bâti. Les terrasses à niveau des planchers hors d'eau, les talus, etc... sont interdits. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffages etc... doivent être placés au dessus de la cote réglementaire (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »

- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des polluants de surface, soit par mélange de deux aquifères
- Les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement.

TITRE 3 ZONE BLEUE HACHURÉE DE RUISSELEMENT

*Il s'agit d'une zone urbanisée (zone d'activité La Villette au lieu dit Les Etangs Nord) qui est soumise à un risque faible de **ruissellement** lié au débordement du ruisseau du Combray et des bassins écreteurs.*

L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Certains types de constructions ou d'aménagements sont interdits, en raison de leur trop grande vulnérabilité aux inondations :

Sont interdits :

- l'implantation nouvelle d'un site nécessaire à la gestion d'une crise : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public,
- l'implantation nouvelle d'un site qui intéresse les personnes les plus vulnérables, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements préscolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- la construction de sous-sols, au-dessous de la cote réglementaire (*).
- les parkings souterrains,
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges.

ARTICLE 2 : AUTORISATIONS

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Sont autorisés toutes constructions, installations, aménagements, tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination, sous réserve du respect des prescriptions du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 1.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiments existants conduisant à une augmentation de la surface au sol imperméabilisée de moins de 30 m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

2.2. DÉTAIL DES AUTORISATIONS

2.2.1. Constructions nouvelles ou extensions

Le premier plancher des **constructions nouvelles** (y compris les garages), devra être construit au dessus de la cote réglementaire (*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'article 3 « dispositions constructives ».

Les extensions sont autorisées, sauf la création de sous sol.

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit au dessus de la cote réglementaire (*). Les dispositions constructives devront répondre aux dispositions constructives de l'article 3.

Une dérogation à la cote du premier plancher pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités économiques est possible sous réserve que l'ensemble des matériels, des réseaux et équipements électriques et électroniques, des équipements de chauffage, du stockage, ... soit situé au dessus de la cote réglementaire (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau et les matériaux utilisés situés en dessous de la cote réglementaire (*) seront insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions et l'absence de vulnérabilité du projet au risque d'inondation.

La création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote réglementaire (*) pour les pièces habitables existantes sont autorisées.

2.2.2. Remblaiements

Les remblais ne sont pas admis à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que ces remblais maintiennent le libre écoulement des eaux de ruissellement.

2.2.3. Reconstruction de bâtiments existants, due à un sinistre ou une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri) est autorisée.

La reconstruction respectera les dispositions constructives inscrites dans l'article 3.

2.2.4. Changements de destination des locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité (*) des biens et des personnes, comme par exemple :

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	cave, garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	cave, garage, stockage ou annexes commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*)
étages non inondables		pas de prescriptions

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

2.2.5. Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés.

Le stockage de produits polluants dans des locaux fermés est autorisé, à la condition d'être placé au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.6. Parkings

Les parkings doivent être réalisés au niveau du terrain naturel ou terrain aménagé.

2.2.7. Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages

Elles devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.8. Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées et que les orifices non étanches soient placés au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.9. Piscines

Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion. Le local technique devra être étanche.

2.2.10. Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, équipements sportifs et aires de jeux sont admis.

Les constructions inhérentes à ces équipements (sanitaires, vestiaires, remises...) sont soumises aux règles qui concernent les constructions neuves.

2.2.11. Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel ou aménagé.

2.2.12. Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les ouvrages d'assainissement pourront être autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.2.13. Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

2.2.14. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge, bleue de débordement et bleue hachurée de ruissellement.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis. Les fondations de type « dalle flottante » sont interdites.
- Les remblais ne sont pas admis à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que ces remblais maintiennent le libre écoulement des eaux de ruissellement.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffage etc... doivent être placés au dessus de la cote réglementaire (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des polluants de surface, soit par mélange de deux aquifères
- Les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement.

TITRE 4- ZONE BLANCHE (ZONE D'APPORT EN EAUX PLUVIALES)

Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque de débordement direct de l'Oudan et ses affluents. Cependant certains aménagements qui seraient implantés dans la zone blanche pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées.

A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant les projets d'urbanisation. La zone blanche est localisée sur les cartes de zonage. Elle concerne l'ensemble des communes du bassin versant hormis les secteurs situés en zone rouge.

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS

Sur la totalité du territoire des communes figurant dans l'arrêté de prescription du PPR, les collectivités devront veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiments existants conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30 m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en oeuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

TITRE 5 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 1 : MESURES APPLICABLES A L'EXISTANT

Ces mesures, obligatoires, permettent de réduire la vulnérabilité de l'existant. Elles s'appliquent aux constructions existant avant l'approbation du présent PPR, et situées dans les zones inondables. Elles concernent donc toutes les zones sauf la zone blanche :

- *Rouge et rouge rupture de digues*
- *Bleue de débordement.*
- *Bleue hachurée de ruissellement*

1.1 MESURES À METTRE EN ŒUVRE DANS UN DÉLAI DE 5 ANS À PARTIR DE LA DATE DE PUBLICATION DU PPR

Pour les bâtiments à usage d'habitation : obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,

Pour les bâtiments d'activités publics ou privés et les établissements publics : obligation de définir un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs,

Pour les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPR : obligation de posséder un plan d'évacuation ou tout du moins un affichage sur le terrain informant de la dangerosité du site,

Pour les gestionnaires de site où sont stockés des produits polluants ou nuisibles pour l'environnement présents avant la date d'approbation de ce PPR : obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :

- soit en arrimant les produits,
- soit en les stockant au dessus de la cote réglementaire (*).

Pour les piscines enterrées : un marquage (piquets signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

1.2 MESURES APPLIQUÉES DÈS LORS QUE DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES LOCAUX SONT ENGAGÉS

Lorsqu' a lieu un réaménagement des niveaux inondables, soumis à déclaration de travaux ou à permis de construire, il est **obligatoire** de prendre toutes dispositions préventives adéquates telles que :

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- ne pas utiliser de liants à base de plâtre,
- ne pas utiliser de revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles,
- supprimer les entrées d'eau par des dispositifs d'étanchéité adaptés (système de batardeaux).

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES TALUS, DES BERGES ET DU LIT DU RUISSEAU (OU RIVIÈRE)

Les propriétaires riverains, ou la communauté ou le syndicat de communes qui s'y substitue, ont **obligation** :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière dans les règles de l'art conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime,
- de réparer toute atteinte par la rivière sur les berges. Une vérification et une réparation des berges devront être effectuées dans les plus brefs délais après chaque crue,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'EVACUATION DES POPULATIONS

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour

alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au préfet.

Le préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'Etat,
- le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue alors à lui,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan ORSEC.

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer au mieux la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- bien se coordonner avec les secours départementaux et nationaux
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'une telle structure permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce plan d'alerte sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Une réflexion au sein de la commune doit être lancée sur l'organisation de la crise, les moyens qu'elle possède (moyens médicaux, moyens mobiles, moyens d'accueil, moyens de transmission, les moyens matériels et humains, équipement du poste de commandement communal) mais aussi sur la manière dont elle doit intervenir (le rôle de chacun et la manière d'intervention de chacun).

Par exemple :

la situation : *inondation de plusieurs établissements scolaires sur une même commune*

La mise en place de ce plan de secours permet de prévoir l'organisation et la description :

- *des personnes donnant l'ordre d'évacuer l'école,*
- *des critères permettant de prendre la décision d'évacuer le bâtiment,*
- *des moyens humains et techniques,*
- *des lieux d'accueil pour accueillir les enfants,*
- *des responsables du site d'accueil,*
- *du nombre d'enfants touchés par une évacuation,*
- *des moyens de transports nécessaires,*
- *de la méthode pour avertir les parents...*

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION DES POPULATIONS

Il appartient au maire concerné par un PPRI prescrit ou approuvé (art L.125-2 du Code de l'Environnement) d'informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen à sa disposition : affichage, publicité municipale...

Cette information porte sur les risques connus, les moyens de prévention et de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours (loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

En période de crue, la municipalité, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, doit assurer la diffusion régulière de l'information dont elle dispose concernant l'ensemble des zones rouge, bleue de débordement, par les moyens qu'elle juge utiles.

GLOSSAIRE

CES (coefficient d'emprise au sol)

Le règlement définit, dans la zone bleue, pour les nouveaux projets, une limite maximum du Coefficient d'Emprise au Sol admis.

Le Coefficient d'Emprise au Sol est le rapport entre la surface hors-tout du bâti zoné en bleue (y compris ses remblais connexes), et la partie de la surface de la parcelle touchée par un zonage bleu de débordement.

La surface des terrains touchés par un zonage rouge ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

Si des constructions existent déjà sur la parcelle (ou le tènement) et sont situées dans la zone bleue, ces constructions doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

$$\text{CES} = \frac{\text{surface du bâti zoné en bleu de débordement}}{\text{surface du terrain zoné en bleu de débordement}}$$

Champ d'expansion

Le champ d'expansion correspond au lit majeur du cours d'eau. Il s'agit de la zone d'expansion des volumes d'eau débordés en cas de crue.

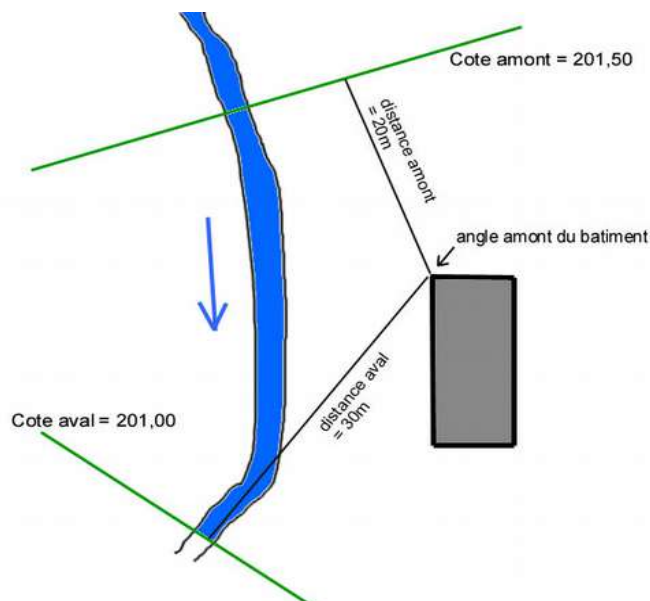
Cote réglementaire

La cote réglementaire qui doit être prise en compte correspond à la cote de la crue centennale (crue de référence) augmentée de 30 cm ou à une hauteur par rapport au terrain naturel pour certaines zones spécifiques identifiées sur le plan de zonage réglementaire. Pour la zone bleue de ruissellement la cote réglementaire à retenir sera celle de la cote du terrain naturel ou du terrain aménagé + 0,30 m. Ce secteur est identifié sur la carte de zonage réglementaire.

Les cotes de référence sont situées avec un profil en travers. Ce profil indique sur quelle largeur de la zone inondable la cote de référence est valable.

- Localement, des points particuliers rappellent la cote de référence à prendre en compte, notamment lorsque celle-ci diffère des profils situés à proximité
- Lorsqu'un terrain est situé entre deux profils, la cote de référence doit être calculée par interpolation.
- La cote de référence est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Exemple d'interpolation :



$$\begin{aligned}
 & \text{Cote de référence} = \text{Cote amont} - \frac{\text{Cote amont} - \text{Cote aval}}{\text{Distance amont} + \text{Distance aval}} \times \text{Distance amont} \\
 & = 201,50 - (0,50 / 50) \times 20 = 201,30\text{m NGF}
 \end{aligned}$$

Crue de référence

C'est la crue centennale calculée par modélisation hydraulique. Elle est définie dans les **cartes informatives des crues**.

Parking

Les prescriptions concernant les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..)

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Surface de plancher :

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme:

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Sous-sols

Le terme « sous-sol » s'applique à tout ou partie de local implantée sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée, à la date d'approbation du PPR, avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

Tènement

Le tènement est l'ensemble des parcelles contiguës constituant la propriété.

Vulnérabilité

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux qui peuvent être autorisés, et ceux qui doivent être interdits.

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination, admis ou interdits. En cela, le règlement, suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage: la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

Zone urbanisée

Les zones urbanisées sont des agglomérations, bourgs, villages et hameaux. (voir réponse ministérielle publiée au JO sénat du 28 mars 2002)

VU la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire du 11 mars 2003 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières le Renaison, la Montouse, le Ruisseau des Salles, le Marclus et la Goutte Marcellin sur le territoire des communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux.

VU l'avis favorable de la commune de Roanne en date du 25 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Riorges en date du 20 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Saint léger sur Roanne en date du 21 septembre 2006,

VU les observations de la commune de Pouilly les Nonains en date du 22 septembre 2006,

VU les observations de la commune de Renaison en date du 26 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Villesrest en date du 16 octobre 2006,

VU que la commune de Ouches n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable,

VU l'avis favorable de la commune de Saint André d'Apchon en date du 15 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Saint Alban les Eaux en date du 18 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 9 août 2006,

VU les observations de la Syndicat Mixte pour la valorisation du Renaison, de l'Oudan et leurs Affluents en date du 21 août 2006,

VU l'enquête publique du 27 novembre au 30 décembre 2006 inclus et notamment le rapport favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation unique pour l'ensemble des cours d'eau sera prescrit sur la commune de Roanne,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles des rivières le Renaison, la Montouse, le Ruisseau des Salles, le Marclus et la Goutte Marcellin sur le territoire des communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, messieurs les Maires des communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux.. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le - 4 AVR. 2008

Le Préfet de la Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. DechARRIERE', with a large, sweeping initial 'C'.

Christian DECHARRIERE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

*Le Renaison, Le Mardeloup,
La Montouse, Le Ruisseau des Salles,
Le Marclus, La Goutte Marcellin*

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION**

CARTE DE ZONAGE N°9

COMMUNE DE ST-LEGER SUR ROANNE



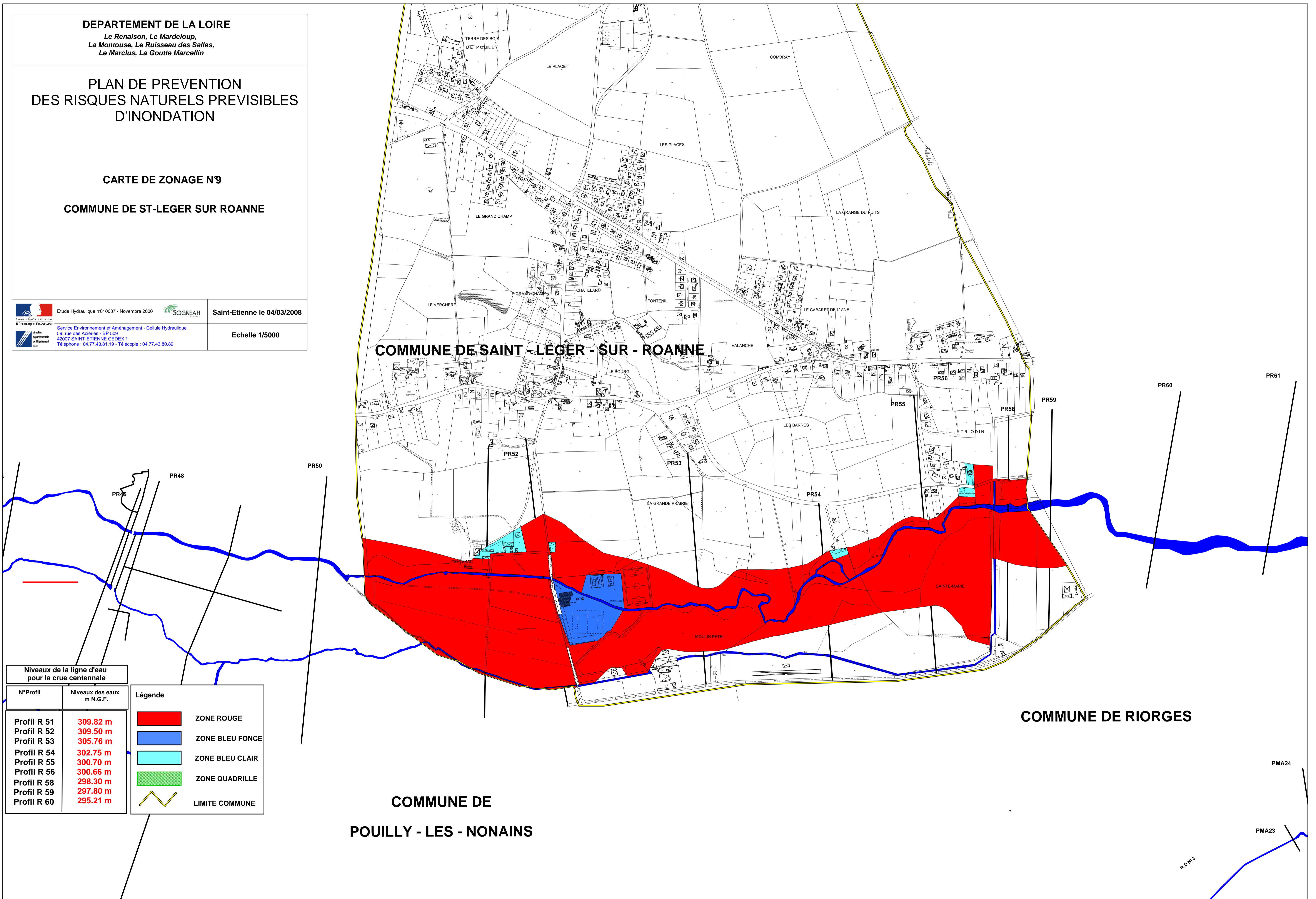
Etude Hydraulique n°810037 - Novembre 2000



Saint-Etienne le 04/03/2008

Service Environnement et Aménagement - Cellule Hydraulique
59, rue des Acieries - BP 509
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Téléphone : 04.77.43.81.19 - Télécopie : 04.77.43.80.89

Echelle 1/5000



Niveaux de la ligne d'eau pour la crue centennale

N° Profil	Niveaux des eaux m N.G.F.
Profil R 51	309.82 m
Profil R 52	309.50 m
Profil R 53	305.76 m
Profil R 54	302.75 m
Profil R 55	300.70 m
Profil R 56	300.66 m
Profil R 58	298.30 m
Profil R 59	297.80 m
Profil R 60	295.21 m

Légende	
	ZONE ROUGE
	ZONE BLEU FONCE
	ZONE BLEU CLAIR
	ZONE QUADRILLE
	LIMITE COMMUNE

**COMMUNE DE
POUILLY - LES - NONAINS**

COMMUNE DE RIORGES

PMA24

PMA23

R.D.M.3

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones submersibles des rivières :

***LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU
DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN***

sur le territoire des communes de

- **Riorges**
- **Saint Léger sur Roanne**
- **Pouilly les Nonains**
- **Renaison**
- **Villerest**
- **Ouches**
- **Saint André d'Apchon**
- **Saint Alban les Eaux**

Article DG 2 : Objet et contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application :

- de l'article L562-1 du Code de l'Environnement
(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
- Du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-4 du code de l'Environnement.

Il est établi en appliquant les dispositions des directives ministérielles des circulaires :

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994),

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996),
- du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines (B.O. METL n° 2002-19 et B.O. MATE n° 02/06).

L'objet de ce plan est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

Le présent plan de prévention des risques délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer. Il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestier, artisanal, commercial ou industriel. Dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, il prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il délimite aussi les zones, dites " de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestiers, artisanaux, commerciaux ou industriels pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et en fonction, il peut prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Il définit :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Article DG 3 : Effet du plan

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- Aux biens et activités existants ;
- A l'implantation des constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitation nouveaux.

Les autres réglementations en vigueur (telles que : les plans locaux d'urbanisme, le plan départemental des carrières, ...) continuent de s'appliquer.

En sus des dispositions du présent plan, ces constructions, ouvrages, activités ou exploitation peuvent faire l'objet soit d'une déclaration, soit d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement notamment les remblaiements en zone inondable.

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

Article L562-4 du code de l'Environnement :

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme approuvé, au plan d'occupation des sols rendu public, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article L562-5 du code de l'Environnement :

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1- Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par l'autorité administrative compétente;

2- Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3- Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente ;

4- Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L. 123-5 du code de l'urbanisme complété par deux alinéas ainsi rédigés :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article DG 4 : Information des administrés

Dans les communes sur le territoire desquelles est approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article DG 5 : Crue de référence

La crue prise en référence est :

- La crue de référence est la plus importante crue connue ou la crue centennale (crue ayant une probabilité de survenir une fois sur cent) si celle-ci lui est supérieure. Dans la le cas du Rенаison et de ses affluents, la crue de référence est la crue centennale.

Le débit et les cotes altimétriques (NGF: altitudes normales) atteints au droit de chaque profil de cette crue, ont été déterminés par l'étude n°81 00 37 de Novembre 2000 réalisée par la société SOGREAH pour le compte du SYndicat Mixte pour la valorisation du Rенаison, de l'Oudan et des Affluents (SYMIROA) dans le cadre de l'élaboration d'un contrat de rivière.

Les cartes informatives du présent plan de prévention des risques contiennent les éléments nécessaires à l'application des dispositions techniques à respecter.

Article DG 6 : Constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitations soumis à autorisation ou déclaration

Les dossiers d'autorisation ou de déclaration exigés par les diverses réglementations en vigueur devront tenir compte des impératifs suivants :

- Le niveau de référence des plans ($\pm 0,00$) devra être repéré par rapport au Nivellement Général de la France dit Normal (mention IGN69) ;
- L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée, devra exposer et justifier les mesures de protection et de prévention retenues par le demandeur en application des dispositions du présent plan.

Article DG 7 : Dispositions applicables à certaines demandes

Lors d'une demande de mutation d'immeuble bâti ou de travaux de restauration importants, le niveau du sol des pièces du rez-de-chaussée devra être coté par rapport au Nivellement Général de la France. Ces travaux sont à effectuer par un géomètre-expert qui en établira le procès verbal ; ce procès-verbal devra être joint à l'acte de mutation.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Rенаison, Villereest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

Un terrain destiné à être construit ne peut être vendu que s'il dispose d'un repère (borne de limite de parcelle par exemple) coté par rapport au Nivellement Général de la France installé par les soins d'un géomètre-expert. Ce dernier établira le procès verbal de l'implantation du repère ; ce procès verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Article DG 8 : Ouvrages de protection

Les ouvrages de protection devront avoir été conçus dans cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne ainsi que d'un contrôle périodique régulier.

Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements. Cela dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien. Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc.

En ce qui concerne les ouvrages anciens, les propriétaires devront établir un diagnostic, et le cas échéant procéder aux travaux de remise en état.

Article DG 9 : Code des assurances

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article 17 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, incluant un article L121-16 au Code des assurances).

Article DG 10 : Division du territoire en zones

Zone rouge

C'est, soit une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations, soit une zone d'expansion des crues à préserver.

Elle correspond d'une part, au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues et d'autre part, aux zones de stockage des eaux débordantes. Ces espaces contribuent à limiter les effets des crues en amont et en aval.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens. Ces zones doivent être protégées de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir à condition que l'exposition aux risques soit limitée.

Zone bleue

La zone bleue est une zone déjà urbanisée.

Elle est exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas plus ou moins importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Zone blanche

La zone blanche est une zone dite "de précaution", qui n'est pas directement exposée aux risques de la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestiers, artisanaux, commerciaux ou industriels pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

Zone blanc hachuré

La zone hachurée est une zone où les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeu ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

C'est, soit une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations, soit une zone d'expansion des crues à préserver.

Elle correspond d'une part, au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues et d'autre part, aux zones de stockage des eaux débordantes. Ces espaces contribuent à limiter les effets des crues en amont et en aval.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens. Ces zones doivent être protégées de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir à condition que l'exposition aux risques soit limitée.

Article R 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article R 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées à l'article 1-2 du présent titre,
- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

- Les travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- La reconstruction des ouvrages en ruine, excepté le cas prévu à l'article 1-2 du présent titre,
- L'aménagement de parkings ou de garages au-dessous du niveau du terrain naturel,
- La création et l'extension de terrains de camping ou de caravaning,
- La démolition d'ouvrage de protection sans étude préalable par un organisme compétent.

Article R 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande ;
- l'implantation de bâtiments annexes ou installations de type hangars ouverts ou partiellement fermés, nécessaires à l'activité des exploitations agricoles implantées antérieurement à l'approbation du présent plan. Ces constructions ne serviront qu'à stocker les récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ni subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de la crue de référence.
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence et que le nombre de logements n'augmente pas ;
- les extensions au sol des habitations pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m²;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence ;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISSON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
 Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence uniquement pour les pièces habitables existantes ;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- les aménagements internes des constructions sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 2 et des articles R 3-1, R 3-2, R 3-3, R 4 et R 5 du présent titre.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines enterrées non couvertes et les bassins non couverts ;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires-vestiaires d'une surface totale inférieure à 200 m² et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'œuvre nettes) à l'exception des foires et des installations foraines non liées à des activités nautiques et des terrains de camping et de caravanage ;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les secteurs urbanisés ;
- l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection ;
- les puits et les dispositifs d'épuisement ;
- l'aménagement des plans d'eau existants ;
- les clôtures d'habitations ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel ;
- cultures et plantations :
 - les cultures annuelles et les pacages ;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
 Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

- les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres ;
 - la plantation en crête de berge d'une file d'arbre, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons ;
 - les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que l'espace situé entre le sol et le niveau de la crue de référence soient régulièrement élagués et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations.

Article R 2 : Prescriptions d'urbanisme

- Les constructions nouvelles devront être implantées dans les zones protégées du flux du plus grand écoulement par la présence de constructions existantes ou devront créer une protection pour les constructions existantes ;
- L'axe principal des constructions et installations isolées sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article R 3 : Règles de constructions

Article R 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article R 3-1-1 : sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc... ;

- Le stockage des produits polluants ou dangereux,
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc... ;

Article R 3-2 : prescriptions

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Les ouvertures ne seront pas ouvertes sur les façades directement exposées au courant ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article R 3-3 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article R 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée ;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'Urbanisme.

Article R 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villarest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits. Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants. Ces stocks ne doivent pas présenter des risques pour la salubrité ou la sécurité publique.

- **Recommandations**

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore), et paysagères, les pratiques agricoles suivantes sont à éviter:

- le déboisement,
- la modification des écoulements agricoles,
- la suppression des haies,
- le remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

TITRE 3-1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleu foncé, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Article BF 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BF 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BF 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits:

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou pour leur importance socio-économique.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

Article BF 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions (contiguës ou non) d'habitations à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions à l'exception des sous-sols et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 4 et BF 5 du présent titre;

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines **non couvertes** et les bassins **non couverts** ;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 4 et BF 5 du présent titre) à l'exception des terrains de campings et de caravanage ;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées ;
- les exploitations agricoles ;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

- les puits et les dispositifs d'épuisement ;
- l'aménagement de plans d'eau existants ;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue ;
- les parcs de stationnement au niveau du sol ;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments ;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle ;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- les plantations d'agrément des habitations.

Article BF 2 : Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BF 3 : Règles de constructions

Article BF 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BF 3-1-1 : sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
 Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

Article BF 3-2 : prescriptions

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan) ; Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ; les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- Installations électrique :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BF 3-3 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

Article BF 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

De plus, il est recommandé pour les constructions existantes de disposer:

- d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;

Article BF 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits ; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

TITRE 3-2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleu foncé, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Article BC 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BC 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BC 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits:

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou pour de leur importance socio-économique.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

Article BC 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande ;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- les extensions (contiguës ou non) d'habitations à l'exception de la création de sous-sols ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes ;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- les aménagements internes des constructions à l'exception des sous-sols et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BC 2 et des articles BC 3-1, BC 3-2, BC 3-3, BC 4 et BC 5 du présent titre ;

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines et les bassins ;
- l'implantation de nouvelles constructions sans sous-sols ;
- l'implantation de nouvelles activités à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru.
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 4 et BF 5 du présent titre) à l'exception des terrains de campings et de caravanage ;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées ;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé;
- les plantations d'agrément des habitations.

- **Article BC 2 : Prescriptions d'urbanisme**

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BC 3 : Règles de constructions

Article BC 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BC 3-1-1 : sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
 Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

Article BC 3-2 : prescriptions

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan) ; Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ; les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- Installations électrique :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BC 3-3 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BC 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée. En cas d'impossibilité technique dans les bâtiments existants, cette disposition est applicable pour la crue de référence ;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article BC 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits ; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHURE

La zone hachurée est une zone qui correspond aux débordements des eaux de crue dans certaines parties urbaines de Ouches et de Renaison.

Les caractéristiques hydrauliques de ces débordements sont proches des problématiques de gestion des débits de crue dans le réseau d'assainissement pluviaux.

Les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeu ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

Article M 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article M 1-1 : sont interdits

Les travaux, occupations ou utilisation du sol suivants sont interdits

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire ;
- Les aménagements autre que les locaux techniques internes au-dessous du terrain naturel ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article M 1-2 : sont autorisés

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article BC 1-1.

Article M 2 : Prescriptions d'urbanisme

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins cinquante centimètres du niveau du terrain naturel ou aménagé;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone hachurée

Article H 3 : Règles de constructions

Article H 3-1 : sont interdits en dessous de 50 cm au -dessus du terrain naturel

- les fondations de type « dalle flottante ».
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article H 3-2 : prescriptions

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés ;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote du terrain naturel ;
- les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ;
- installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus du terrain naturel ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus du terrain naturel ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre du terrain naturel seront indépendants.
- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées).

Article H 4 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone hachuré

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits ; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore), et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone hachuré

TITRE 5

MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.

Article 1 : Information

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » (article L125-2 du code de l'environnement, loi 87-565 du 22 juillet 1987, loi 2003-699 du 30 juillet 2003 et loi n° 2004-811 du 13 août 2004).

« L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets » (article 1-IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ou DDRM établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ou DICRIM établi par le maire ». (article 1 IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population » « (article 13 de la loi n° 2004-811 du 17 août 2004).

Article 2 : LE DDRM OU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DDRM comprend la liste des communes où existe un plan particulier d'intervention, un plan de prévention des risques, un plan ou périmètre valant plan de prévention ainsi que dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Il comprend :

- l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée,
- l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement,
- la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques,

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde

- l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet le DDRM aux maires des communes intéressées.

Il est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : LE DICRIM OU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DICRIM est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé.

« Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ».

« Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois au moins ».

« Ces documents sont consultables sans frais à la mairie ».

Dans le cadre de ce PPR, le maire établit un document d'information qui fait connaître à la population par les moyens à sa disposition :

- les zones soumises à des inondations,
- l'intensité du risque avec les fréquences, les hauteurs d'eau,
- les mesures prises pour limiter ces risques (inconstructibilité, mesures obligatoires et recommandées, etc...),
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte (se mettre à l'abri, mettre les biens hors d'eau, couper les réseaux, etc....)
- le plan d'affichage des consignes de sécurité, (notamment dans les locaux et terrains mentionnés dans l'arrêté du 27 mai 2003, locaux recevant plus de 50 personnes, immeubles comportant plus de 15 logements, etc...),

Article 4 : INFORMATION DE LA POPULATION COMMUNALE

(loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 40)

*« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ... ».*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 5 : LE PCS OU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

(article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004)

« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés ... »

C'est un document très concret des pratiques à mettre en œuvre au moment où l'inondation est là pour ne rien oublier et pouvoir joindre toutes les personnes.

« Il est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé ».

« Il est arrêté par le maire ».

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Article 5 : LA PRÉVISION DES CRUES ET LES REPÈRES DE CRUES

(articles 41 et 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

Article 6 : L'INFORMATION DES ACQUÉREURS OU LOCATAIRES

Elle est obligatoire depuis le 1^{ER} juin 2006 pour les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

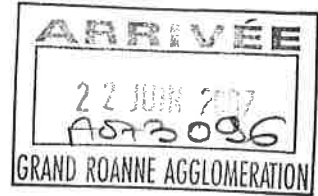
*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE



Bureau de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle Environnement

Affaire suivie par N. Henriët

☎ 04 77 23 64 57

✉ nathalie.henriet@loire.pref.gouv.fr

Roanne, le 21 JUIN 2007

La Sous-Préfète de Roanne

à

Monsieur le Président de
Grand Roanne Agglomération

OBJET Arrêté portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit
de l'aérodrome de Roanne-Renaison

P.J. un arrêté et ses annexes
un avis à afficher

Je vous transmets copie de l'arrêté de M. le Préfet de la Loire portant approbation du Plan d'Exposition au bruit de l'aérodrome de Roanne Renaison.

Ce document et ses annexes doivent être tenus à la disposition du public. J'attire votre attention sur l'article 6 de cet arrêté qui prévoit que la consultation par le public du P.E.B. doit être annoncée par voie d'affiche notamment au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Colette DESPREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

ARRETE PREFECTORAL N° 178 DU 11 JUIN 2007

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
DE L'AÉRODROME DE ROANNE-RENAISON.**

Le Secrétaire Général

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 et L 571-13 ;

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur rendu disponible par arrêté préfectoral le 30 janvier 1985 ;

Vu le projet de Plan d'exposition au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Roanne-Renaison ;

Vu les avis des communes de Pouilly les Nonains, Riorges, Saint Léger sur Roanne et Saint Romain la Motte, des communautés de communes de la Côte Roannaise et de l'Ouest Roannais et de Grand Roanne Agglomération ;

Vu l'enquête publique conduite du 15 février 2007 au 16 mars 2007 ;

Considérant la nécessité pour l'agglomération de Roanne et sa région de disposer d'un aérodrome qui réponde à leurs besoins en aviation commerciale et de loisir et participe à leur désenclavement ;

Considérant les hypothèses de développement de cet aérodrome ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B et C constitue un bon compromis entre les enjeux de développement de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Roanne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Roanne-Renaison ci-annexé est approuvé ;

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont Pouilly les Nonains, Riorges, Saint Léger sur Roanne et Saint Romain la Motte ;

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition au bruit est composé de :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit ;

ARTICLE 4 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55 ;

ARTICLE 5 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes de la Côte Roannaise ;
- Communauté de communes de l'Ouest Roannais ;
- Grand Roanne Agglomération

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans ce département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

ARTICLE 7 : la sous-préfète de Roanne, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'équipement de la Loire, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 11 JUIN 2007

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



Patrick FERIN

Copies à :

- Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, chargé des Transports,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire,
- Monsieur le Préfet de la Loire (Secrétariat général),
- Monsieur le Directeur des Relations avec les collectivités territoriales (bureau urbanisme et domanialité)
- Madame le Directeur des Actions Interministérielles et Européennes (bureau de l'environnement)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Centre-Est
- Madame la Présidente de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement – Service local des bases aériennes et pôle ADS Roanne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte Roannaise
- Monsieur le Président de Grand Roanne Agglomération
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Roannais
- Monsieur le Maire de ST ROMAIN LA MOTTE
- Monsieur le Maire de RIORGES
- Monsieur le Maire de POUILLY LES NONAINS
- Monsieur le Maire de ST LEGER SUR ROANNE
- Monsieur Hervé JUNET-MULLER, commissaire enquêteur



**AÉRODROME
DE ROANNE - RENAISSANCE
PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU
BRUIT
(PEB)**

PROJET

RAPPORT DE PRÉSENTATION

AVANT PROPOS

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Roanne - Renaison actuellement en vigueur a été rendu disponible par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1985 (plan DRACSE/DO. TA/18 C).

De nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2002-626 du 26 avril 2002) ont modifié le code de l'urbanisme, introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} , en lieu et place de l'indice psophique, pour définir les limites des zones de bruit. Ces dispositions définissent aussi la limite d'une éventuelle zone D.

Ces éléments nouveaux imposent la révision du PEB.

Le PEB constitue un des instruments de planification destinés à encadrer et à accompagner le développement de l'aéroport pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement.

DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT(PEB)

1. Finalité et textes de références

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'ils existent, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- *Code de l'urbanisme, articles L-147-1 à L-147-8 et R-147-1 à R-147-11*
- *Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes*
- *Décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes*
- *Décret n° 87-340 du 21 mai 1987 définissant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes*
- *Décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes.*
- *Loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)*
- *Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.*
- *Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre et aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.*
- *Décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme.*
- *Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat*

2. Méthode d'élaboration

a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme

Le PEB définit les zones autour de l'aéroport à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation était généralement faite, avant l'entrée en vigueur des dispositions introduites par le décret du 26 avril 2002, à un horizon d'une vingtaine d'années. Ce décret impose la prise en compte d'hypothèses à court et moyen terme, en plus de celles à long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aéroport. Pour ce faire, il est nécessaire de simuler, à ces horizons, les conditions d'exploitation aéroportuaire, donc d'émissions sonores, ce qui revient à établir des prévisions réalistes concernant les données suivantes :

- Nombre de mouvements d'avions
- Répartition des mouvements par type d'avion
- Répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage
- Part des vols de nuit (22h-6h) et de soirée (18h-22h) [l'indice psophique ne pondérerait que les vols de nuit]

Les horizons et hypothèses retenus pour établir le PEB de l'aérodrome de Roanne - Renaison sont exposées au chapitre suivant.

b) Le L_{den} , un nouvel indice, moins spécifique que l'indice psophique

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

- Le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol ;
- Le nombre de passages d'avions en 24 heures ;
- La perception différente du bruit entre le jour, la nuit et, la soirée : chaque vol nocturne est pondéré d'un coefficient 10, chaque vol de soirée d'un coefficient 5.

Le résultat du calcul est exprimé en L_{den} . Plus l'indice est élevé, plus la gêne est importante. Le L_{den} est un des indices recommandés par l'Union Européenne pour traduire la gêne sonore relative aux infrastructures de transport. Il est très largement utilisé au niveau international et est compatible avec la plupart des logiciels et instruments de mesures disponibles sur le marché.

Le logiciel utilisé pour établir les PEB est INM (version 6.1), logiciel adopté pour cet usage par de nombreux pays. L'avantage d'un logiciel plus répandu est, entre autres de bénéficier de mises à jour régulières permettant une modélisation de la gêne sonore de plus en plus proche de la réalité.

La formule du L_{den} , qui s'exprime en décibel, est la suivante :

$$L_{den} = 10 \times \lg \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_{night}+10}{10}} \right]$$

avec :

- « L_{day} = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- « $L_{evening}$ = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;
- « L_{night} = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

3. Contenu et modalités d'application

Le modèle mathématique permet de quantifier la gêne sonore future en chaque point du territoire voisin de l'aéroport. Il est alors possible de relier entre eux, sur une carte, les points où le L_{den} a la même valeur. Le résultat est une courbe entourant tout ou partie de l'aéroport, allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et atterrissage. Dans la zone comprise à l'intérieur de chaque courbe, la gêne sonore sera supérieure à la valeur de l'indice considéré (par exemple 70 dans la zone de bruit fort); à l'extérieur de cette courbe, la gêne sera inférieure, décroissante à mesure que l'on s'éloigne.

▪ Les zones A et B, de bruit fort

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort sont délimitées par les courbes L_{den} 70 pour la zone A, et par une valeur choisie par le préfet, entre 65 et 62 pour la zone B (cette modulation est une disposition nouvelle introduite par le décret du 26 avril 2002). Ceci s'applique réglementairement à tous les aéroports. Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, interdites.

▪ La zone C, de bruit modéré

L'indice délimitant la zone C est choisi par le préfet, dans une fourchette allant du L_{den} 57 au L_{den} 55, ce dernier étant le plus protecteur. A l'intérieur de la zone C, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes que dans les zones B et A. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 prévoit que ces secteurs peuvent être introduits, après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné en fait la demande.

▪ La zone D

La délimitation d'une zone D n'est obligatoire que pour les aérodromes les plus importants, elle ne l'est pas pour celui de Roanne - Renaison. La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement sont obligatoires.

Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite de la zone C et 50, limite inférieure fixée par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002.

Dans chacune des zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

LES REGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB

	ZONE A $L_{den} > 70$	ZONE B $70 > L_{den} > (62 \text{ à } 65)^1$	ZONE C $(62 \text{ à } 65) > L_{den} > (55 \text{ à } 57)^1$	ZONE D $(55 \text{ à } 57) > L_{den} > 50$
Constructions nouvelles				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole				
Habitat groupé (lotissement...), parcs résidentiels de loisirs	Non autorisés			
Maisons d'habitation individuelles	Non autorisées		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.	
Immeubles collectifs à usage d'habitation	Non autorisés			
Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente.			
Équipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique	Autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs.		Autorisés	
Autres équipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs		Autorisés s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores	
Interventions sur l'existant				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil.			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs ³ délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.	

Autorisés sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants²

¹ Indice fixé par le préfet après consultation de la CCE

² la protection phonique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones

³ la loi du 2 juillet 2003 permet la création de tels secteurs postérieurement à la publication du PEB

c) Le trafic aérien

Le tableau ci-après reprend les hypothèses de trafic.

	Mouvements					
	Années précédentes			Prévisions		
	2002	2003	2004	court terme	moyen terme	long terme
Avions légers	16214	17598	17168	17830	18550	21500
Hélicoptères	107	135	183	200	250	300
Bimoteurs d'affaire	185	87	110	120	300	600
Avions de ligne	303	22	40	50	1400	2000
ULM	712	996	822	1100	2200	2500
TOTAL	17521	18838	18323	19300	22700	26900

(* un mouvement = un atterrissage ou un décollage

A noter que les résultats des années précédentes ne prennent en compte que les mouvements enregistrés par le service d'information de l'aérodrome. Le nombre réel des mouvements correspondants est donc supérieur aux totaux affichés.

Une légère croissance affecte les prévisions relatives aux avions légers. La part des hélicoptères et des avions d'affaire devrait rester presque marginale. Il est supposé qu'une ligne régulière sera à nouveau opérationnelle à moyen terme. Une croissance du trafic ULM est prévue, en particulier du fait qu'un centre extérieur pourrait migrer sur l'aérodrome.

d) La répartition des mouvements par type d'appareils

Les hypothèses de trafic ont été traduites en nombre de mouvements journaliers par type d'aéronef, selon le tableau suivant :

Types d'aéronef	Mouvements journaliers			
	2004	court terme	moyen terme	long terme
Remorqueurs	7,01	6,30	4,11	4,11
Autres avions légers	40,03	42,55	46,71	54,80
Hélicoptères	0,50	0,55	0,68	0,82
Bimoteurs légers à hélices	0,15	0,16	0,41	0,82
Biréacteurs légers	0,15	0,16	0,41	0,82
Avions de ligne	0,11	0,14	3,84	5,48
ULM	2,25	3,02	6,03	6,85
TOTAL	50,20	52,88	62,19	73,70

e) La part du trafic nocturne et de soirée

En 2004, le partage estimé du trafic par tranches journalières, pour les différents types d'aéronefs est le suivant :

Types d'aéronef	Pourcentage par tranche journalière		
	jour	soir	nuit
Remorqueurs	90,00%	10,00%	0,00%
Autres avions légers	80,00%	19,00%	1,00%
Hélicoptères	95,00%	5,00%	0,00%
Bimoteurs légers à hélices	90,00%	9,00%	1,00%
Biréacteurs légers	80,00%	15,00%	5,00%
Avions de ligne	80,00%	15,00%	5,00%
ULM	90,00%	10,00%	0,00%

Cette répartition est reprise à court, moyen et long terme.

Pour l'année 2004 et les trois termes du PEB, la répartition globale du trafic par tranches journalières est donnée par le tableau suivant :

	Part des mouvements de jour	Part des mouvements de soirée	Part des mouvements de nuit
Année 2004	82,0%	17,2%	0,8%
Court terme	82,0%	17,2%	0,8%
Moyen terme	81,9%	17,0%	1,1%
Long terme	81,8%	17,0%	1,2%

f) La répartition du trafic par piste et par sens d'atterrissage ou de décollage

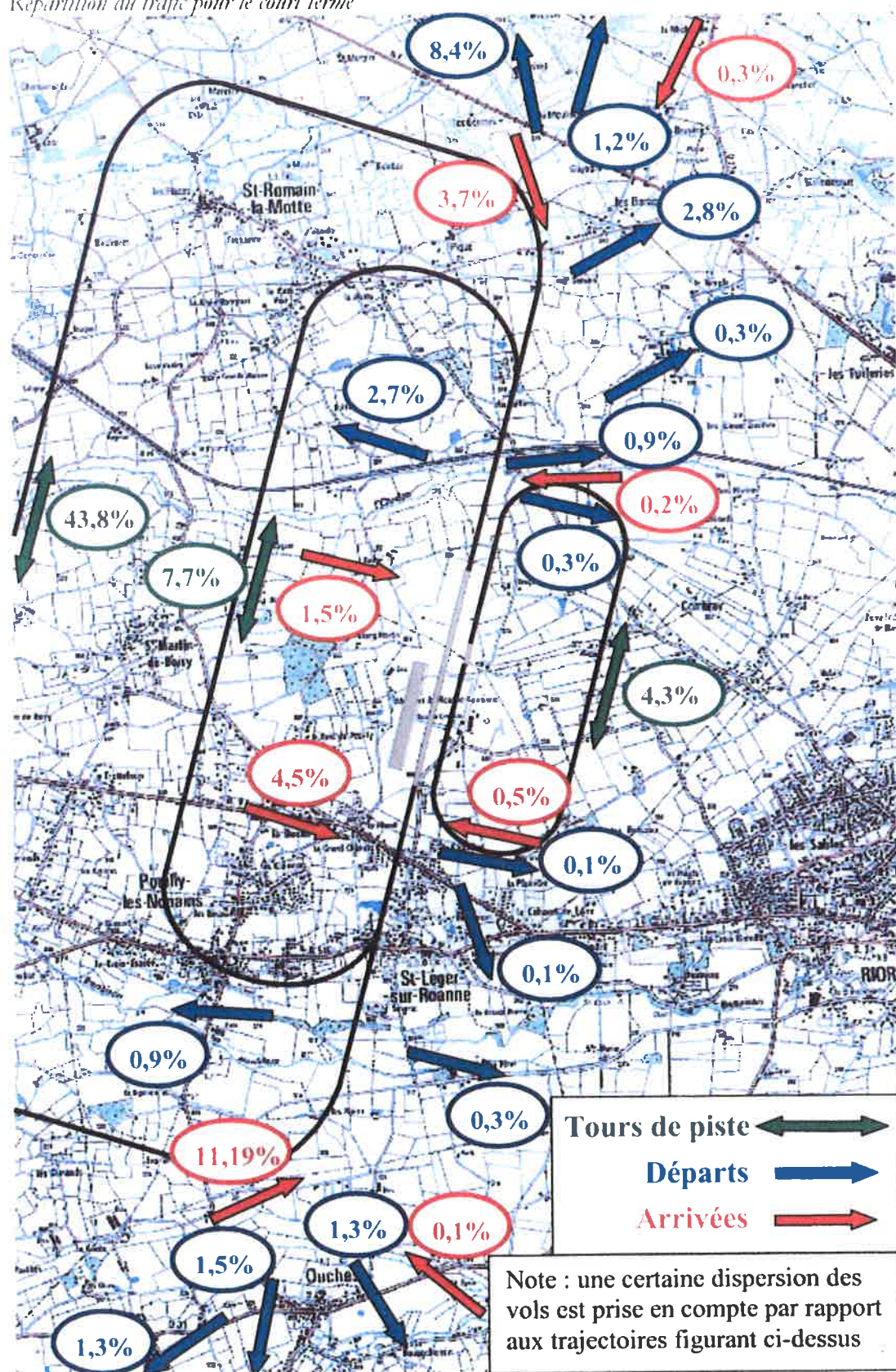
Le pourcentage estimé d'utilisation des trajectoires pour chaque type d'aéronef est reprise pour les différents termes du PEB. Du fait de l'évolution différente du nombre total des mouvements des types d'aéronefs, il résulte un partage du trafic par sens d'atterrissage ou de décollage tel que représenté ci-dessous :

	Répartition du trafic par sens d'atterrissage ou de décollage	
	Face au nord	Face au sud
2004	74%	26%
Court terme	75%	25%
Moyen terme	73%	27%
Long terme	73%	27%

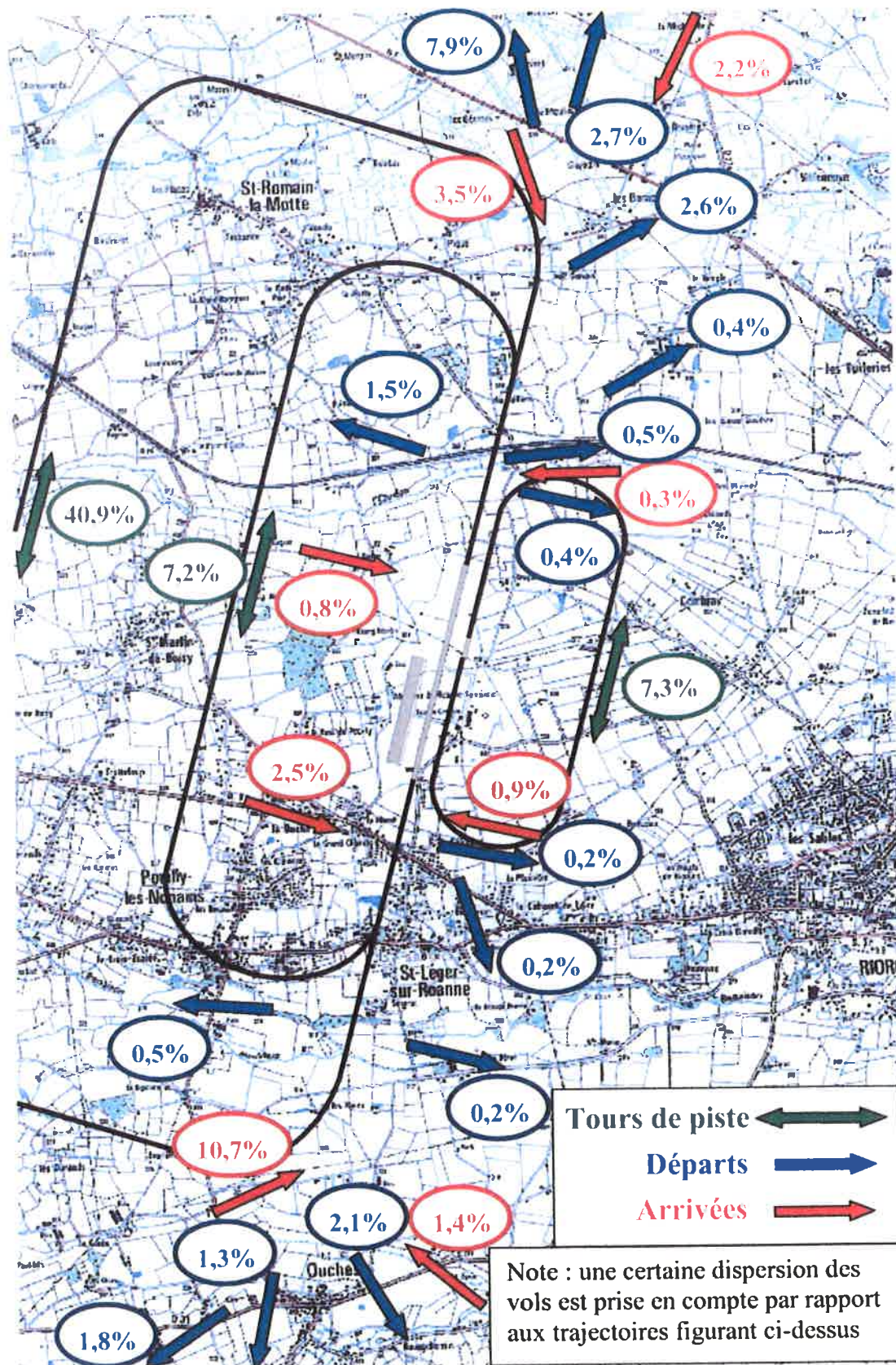
g) Les procédures de circulation aérienne

La répartition du trafic, pour chacun des trois horizons est donnée par les schémas suivants :

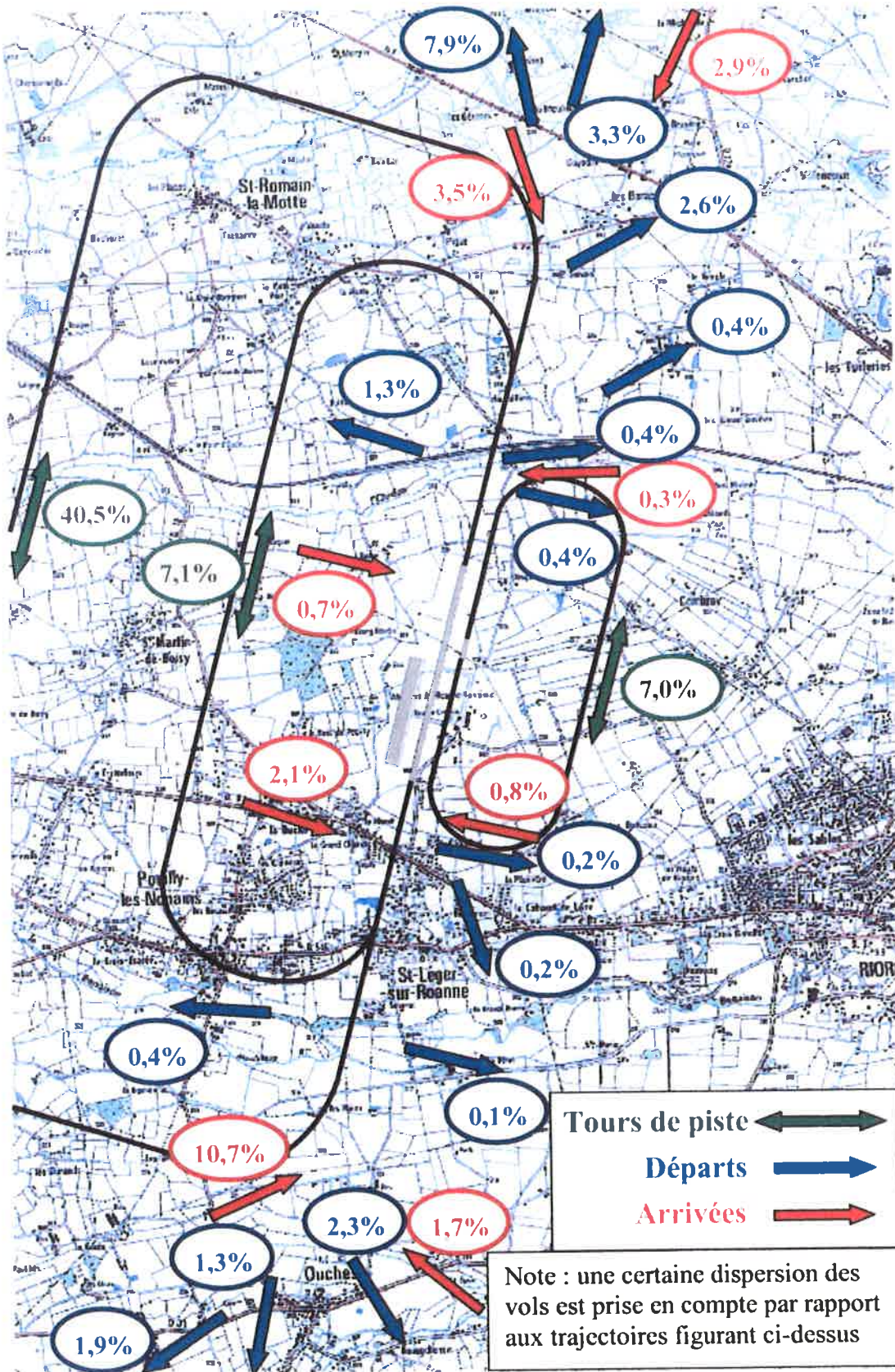
Répartition du trafic pour le court terme



Répartition du trafic pour le moyen terme



Répartition du trafic pour le long terme



PREPARATION DU PROJET DE PEB DE ROANNE - RENAISSON

1 Choix des indices délimitant les zones B et C

Outre la modulation de la zone C, par le choix de la valeur de l'indice qui la limite, qui était possible dans les dispositions réglementaires précédentes, le décret du 26 avril 2002 introduit une possibilité de modulation de la zone B.

Le décret précise que la zone B doit être limitée par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 65 et 62, tandis que la zone C doit l'être par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 57 et 55. *Afin de limiter l'implantation de populations nouvelles dans des zones exposées aux nuisances sonores, le Préfet a décidé de retenir les valeurs les plus faibles, soit, 62 pour la zone B et 55 pour la zone C, ce qui correspond pour ces zones à la surface maximale possible.*

2 Le zonage correspondant

Le plan joint indique le zonage du PEB résultant des hypothèses décrites précédemment.

La zone A est limitée par le L_{den} 70.

La zone B est comprise entre le L_{den} 70 et le L_{den} 62.

La zone C est comprise entre le L_{den} 62 et le L_{den} 55.

Les communes suivantes sont concernées par les zones A, B et C du projet de PEB :

- Saint Romain La Motte
- Pouilly les Nonains
- Saint Léger sur Roanne

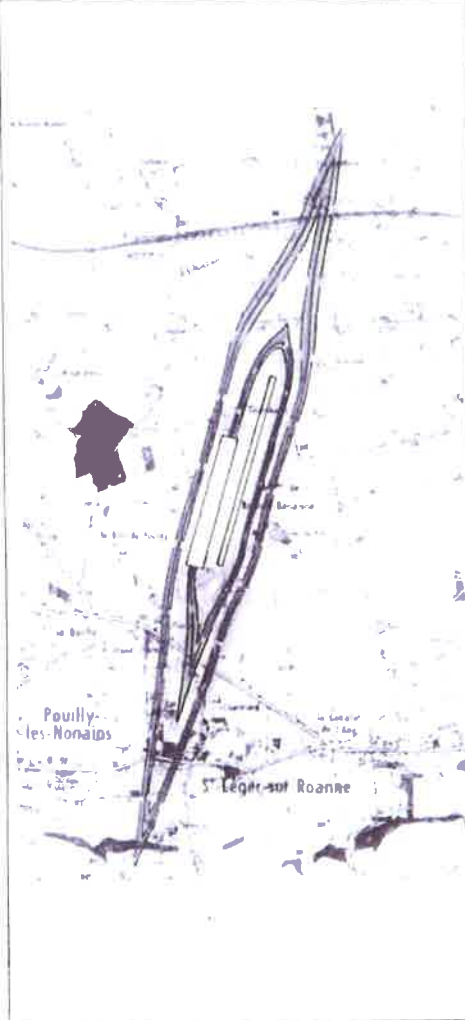
La zone D, comprise entre le L_{den} 55 et le L_{den} 50, concerne les mêmes communes plus celle de :

- Riorges

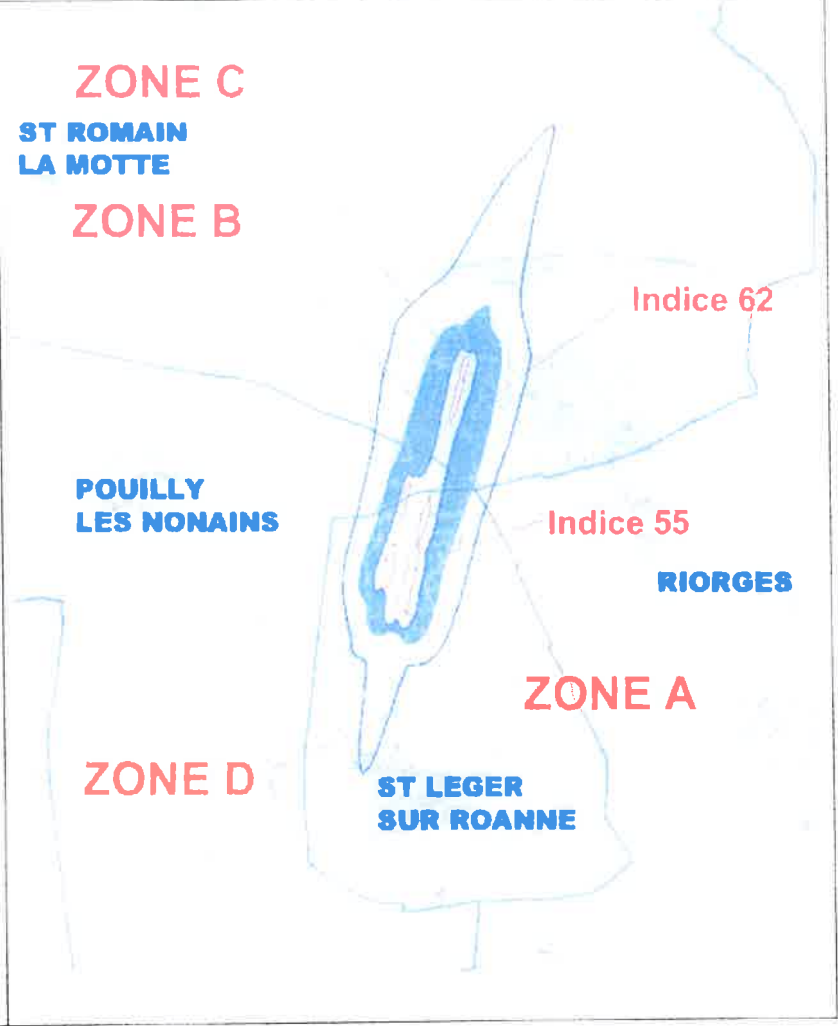
Une telle zone est facultative sur cette catégorie d'aérodrome. Le Préfet, afin d'informer largement les population riveraine, a décidé d'en retenir une.

Les plans ci-après permettent de comparer les impacts du projet et du PEB en vigueur.

PEB en vigueur



Projet de PEB



LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

1. Phase d'étude et préliminaire

La première phase de la procédure de révision du PEB consiste à mener les études techniques. Elles ont été conduites sous l'autorité du préfet.

2. Phase administrative

La phase administrative se subdivise elle-même en deux temps. Le premier est consacré aux consultations des collectivités et organismes concernés, le second à l'enquête publique qui précède l'approbation du PEB.

a) Consultations

Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

Le préfet du département notifie la décision de réviser le PEB et communique le projet correspondant. La consultation permet aux communes de prendre connaissance du dossier, de s'informer et de dialoguer avec l'administration avant de formuler leur avis officiel. La durée de cette consultation est fixée par la réglementation à deux mois.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et éventuellement D si elle existe.

b) Enquête publique et approbation

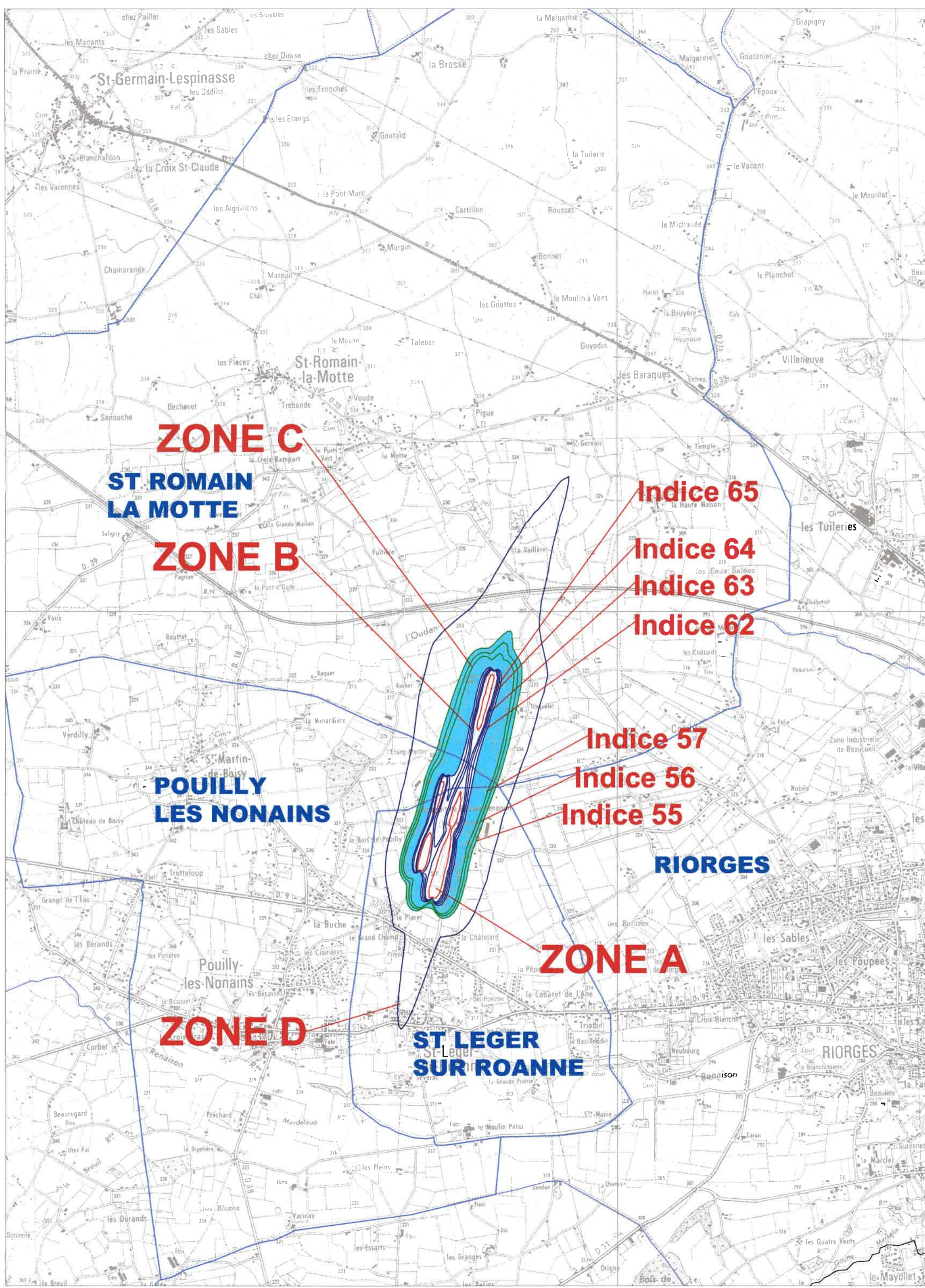
Le projet de PEB éventuellement modifié suite aux consultations est ensuite soumis à enquête publique, organisée par le préfet. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête. Le projet de PEB est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'approbation est prononcée par le préfet du département concerné et notifiée, avec l'envoi du PEB approuvé, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

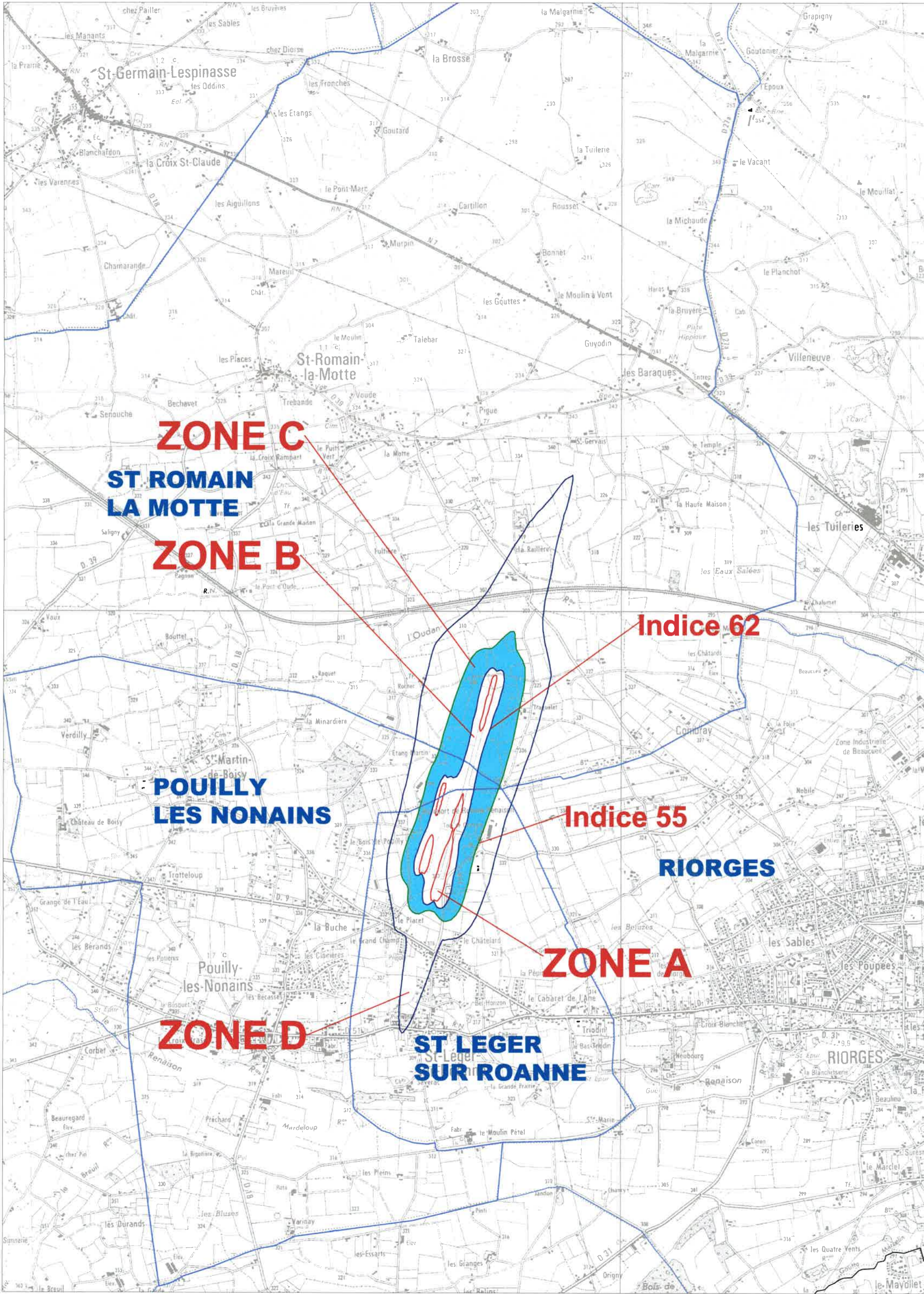
LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

	étapes	acteurs
Phase d'études	Etudes techniques	Direction de l'aviation civile Gestionnaire de l'aérodrome Direction départementale de l'équipement
	Information informelle préalable des collectivités locales, et de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport (CCE) lorsqu'elle existe	Préfet
	Consultation de la CCE, lorsqu'elle existe, sur le choix des indices limites des zones B et C	Préfet
	Notification de la mise en révision du PEB*	Préfet
Phase administrative	Consultation des communes (2 mois)	Préfet
	Consultation de la CCE, lorsqu'elle existe	Préfet
	Enquête publique	Préfet Commission d'enquête
	Approbation	Préfet

* Possibilité à ce stade de mise en application anticipée.



PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT AEROPORT DE ROANNE RENAISSON



ZONE C
ST ROMAIN LA MOTTE
ZONE B

Indice 62

POUILLY LES NONAINS

Indice 55

RIORGES

ZONE A

ZONE D

ST LEGER SUR ROANNE

RIORGES

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT AEROPORT DE ROANNE RENAISSON



Agence d'urbanisme de la région stéphanoise
46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com